

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-111

R-4235-2023

22 septembre 2023

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement

Demande d'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA DEMANDE.....	5
2.	LES DEMANDES D'INTERVENTION.....	6
2.1	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DES PERSONNES INTÉRESSÉES	6
2.2	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR.....	7
2.3	RÉPLIQUES DES PERSONNES INTÉRESSÉES	9
3.	OPINION DE LA RÉGIE	11
3.1	CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE	11
3.2	RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS.....	12
4.	RECOURS À UN TÉMOIN EXPERT.....	17
5.	BUDGETS DE PARTICIPATION.....	17
6.	SÉANCE DE TRAVAIL.....	17
7.	CALENDRIER DE TRAITEMENT	18
	DISPOSITIF	18

1. LA DEMANDE

[1] Le 9 août 2023, Hydro-Québec dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o) et 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation de ses entités réglementées, soit Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) (la Demande)².

[2] Le 15 août 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-101³, par laquelle elle indique que, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi⁴, elle procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique. Elle demande à Hydro-Québec de publier l'avis public relatif à la Demande dans certains quotidiens et de l'afficher sur son site internet, incluant le site OASIS, et fixe l'échéancier relatif aux demandes d'intervention. Hydro-Québec confirme la diffusion de cet avis public le 17 août 2023.

[3] Le 29 août 2023, la Régie reçoit les demandes d'intervention et les budgets d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ⁵.

[4] Le 6 septembre 2023, Hydro-Québec commente ces demandes d'intervention et les budgets de participation⁶. Les 8 et 11 septembre 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ répondent aux commentaires de cette dernière⁷.

[5] Le 14 septembre 2023, après y avoir été autorisée par la Régie, Hydro-Québec dépose une supplique⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2023-101](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 25 et 26.

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0004](#), [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0004](#), [C-ROEÉ-0002](#), [C-ROEÉ-0004](#), [C-RNCREQ-0002](#), [C-RNCREQ-0004](#), [C-RTIEÉ-0002](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

⁶ Pièce [B-0008](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-AQCIE-CIFQ-0005](#), [C-ROEÉ-0005](#), [C-RNCREQ-0005](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

⁸ Pièces [A-0005](#) et [B-0010](#).

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les personnes intéressées. La Régie apporte également des précisions relatives au cadre d'examen de la Demande et fixe son calendrier de traitement.

2. LES DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[7] La Régie constate que plusieurs personnes intéressées invoquent des intérêts et soulèvent des enjeux de même nature.

[8] Les enjeux relatifs à la détermination des différentes clés de répartition, autant pour les activités de soutien vers la chaîne de valeur que pour les activités de la chaîne de valeur vers la Vue électrique⁹, de même que les changements organisationnels sont des enjeux spécifiquement invoqués par la majorité des personnes intéressées.

[9] Les éléments suivants font également partie des enjeux soulevés par les personnes intéressées :

- les frais corporatifs;
- l'encaisse règlementaire;
- la comparaison avec les années antérieures;
- la comparaison avec l'ancienne méthode comptable;
- le principe de la séparation fonctionnelle et l'application des codes de conduite;
- l'attribution des coûts des activités d'Hilo.

⁹ Pièce [B-0004](#), p. 9, figure 3.

2.2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR

Sujets et enjeux

[10] Dans ses commentaires relatifs aux sujets énoncés dans les demandes d'intervention¹⁰, Hydro-Québec note que plusieurs intervenants souhaitent aborder des sujets traitant de l'évolution organisationnelle, de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite.

[11] Hydro-Québec mentionne être préoccupée par cette situation, puisque les personnes intéressées proposent d'inclure des sujets vastes et complexes qui ne portent pas directement sur la demande faisant l'objet du présent dossier. Elle est d'avis que ces sujets n'ont aucune utilité ni pertinence aux délibérations de la Régie. Elle ajoute que la Demande vise l'utilisation d'une méthode de cheminement de coût déjà reconnue par la Régie, mais qui requiert des adaptations en raison de son contexte d'affaires. Elle précise que ces adaptations ont une portée limitée et que plusieurs principes de comptabilité de gestion déjà reconnus par la Régie continuent d'être utilisés, tels la facturation interne et les frais corporatifs.

[12] Par conséquent, Hydro-Québec demande de rejeter l'ensemble des sujets reliés à l'analyse détaillée des changements organisationnels, aux impacts des changements organisationnels sur le respect de la séparation fonctionnelle, à l'analyse des « *effets réglementaires* » allégués de l'évolution organisationnelle ou de l'analyse de l'impact de l'évolution organisationnelle sur « *l'intégrité du processus de régulation publique* », aux impacts des changements organisationnels sur le respect des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur et enfin, à l'étude de propositions ou de recommandations portant sur les pratiques internes d'Hydro-Québec et sur la structure de l'entreprise¹¹.

[13] Par ailleurs, en ce qui concerne les impacts des changements organisationnels sur le respect de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite, Hydro-Québec précise que de nouvelles règles en lien avec la séparation fonctionnelle et les normes de conduite de transport ont récemment été adoptées par la Régie dans le cadre du dossier R-4162-2021¹² à la lumière de la structure organisationnelle actuellement en vigueur chez Hydro-Québec. Elle estime qu'un exercice de surveillance de conformité, tant au niveau de la séparation

¹⁰ Pièce [B-0008](#).

¹¹ Pièce [B-0008](#), p. 2 et 3.

¹² Dossier [R-4162-2021](#).

fonctionnelle qu'au niveau des codes de conduite, ne saurait en aucun cas être effectué au présent dossier, considérant d'autant plus qu'il est sans lien avec celui-ci.

[14] En réponse au ROÉÉ qui souhaite s'assurer que le rapatriement au sein des activités règlementées de certaines responsabilités d'Hilo en tant que filiale non règlementée ne constitue pas une socialisation des coûts et une privatisation des profits, Hydro-Québec affirme que l'intégration d'Hilo n'est d'aucune façon liée à la nouvelle structure, Une Hydro. Elle soumet que les coûts associés à l'offre Hilo pourront être examinés dans le cadre du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

Recours à un expert

[15] Hydro-Québec est d'avis que les réserves de droit concernant un éventuel recours aux services d'un expert indépendant sont vagues et imprécises à ce stade. Elle invite la Régie, dans sa décision procédurale, à demander à l'AQCIE-CIFQ et au ROÉÉ de confirmer rapidement s'ils requièrent les services d'un expert et, le cas échéant, de préciser et circonscrire son mandat, de même que l'échéancier pour la production d'un rapport, en plus de leur recommander d'avoir recours à une expertise commune¹³.

Demandes des intervenants environnementaux

[16] Hydro-Québec rappelle que comme mentionné dans leurs demandes d'intervention, le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ sont des organismes à vocation environnementale ou de développement durable et que la nature de leur intérêt et de leur expertise concernent conséquemment les aspects environnementaux et de développement durable, lesquels s'avèrent complètement absents du présent dossier.

[17] Hydro-Québec est d'avis que le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ n'établissent pas de lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de leur intérêt, et qu'ils ne démontrent pas la pertinence de leur apport à l'étude du dossier eu égard à leur champ de compétence, tel que requis par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ (le Règlement sur la procédure).

¹³ Pièce [B-0008](#), p. 4.

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[18] Concernant le RTIÉE, Hydro-Québec mentionne que la prise en compte des externalités ne relève aucunement d'un dossier de cheminement des coûts de nature comptable et ne peut servir de motif valable pour justifier son intérêt au dossier.

2.3 RÉPLIQUES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[19] L'AHQ-ARQ mentionne ne pas vouloir aborder les sujets traitant de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite ou encore faire une quelconque recommandation sur les pratiques internes et la structure d'entreprise d'Hydro-Québec. Il précise que l'organigramme demandé ne serait utilisé que pour bien comprendre l'impact de la nouvelle structure sur la MCC¹⁵.

[20] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que la nouvelle structure financière axée sur la chaîne de valeur transversale qui est invoquée comme justification au soutien de la demande d'Hydro-Québec représente clairement un enjeu prioritaire quant au respect du principe de séparation fonctionnelle.

[21] L'AQCIE-CIFQ mentionne qu'il est inexact et mal fondé pour Hydro-Québec d'affirmer que la conformité de la nouvelle structure financière au principe de séparation fonctionnelle et aux codes de conduite a fait l'objet d'une décision de la Régie dans le cadre du dossier du Transporteur R-4162-2021 et cite de nombreuses raisons à cet effet¹⁶.

[22] L'AQCIE-CIFQ souligne l'obligation pour la Régie de s'assurer, dans toutes les décisions qu'elle rend, que ce qui est autorisé ou approuvé à l'égard d'Hydro-Québec ne contrevient pas à ce principe fondamental de séparation fonctionnelle et à ces codes de conduite. Par ailleurs, il mentionne que le budget prévisionnel qu'il a soumis reflète l'importance et la complexité des enjeux que soulève le présent dossier. Finalement, il s'oppose au recours à un expert commun recommandé par Hydro-Québec au présent dossier, au motif que ses préoccupations de nature économique sont distinctes de celles soulevées par le ROEÉ.

[23] Le ROEÉ mentionne être étonné de la prise de position d'Hydro-Québec, selon laquelle l'étude du dossier par la Régie doit se faire en respectant l'objet de ce dernier et

¹⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

¹⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0005](#), p. 3 à 5.

les conclusions recherchées par Hydro-Québec. Il précise que la Régie n'est pas captive des balises fixées par Hydro-Québec dans ses demandes et cite, au soutien de son commentaire, l'extrait suivant d'une décision de la Régie¹⁷ : « *la Régie, maître de sa procédure, détermine les sujets à traiter, en ajoute ou en retranche, les modifie, les déplace dans le temps, etc.* »¹⁸.

[24] Le ROÉÉ précise que bien que sa vocation soit la défense des valeurs environnementales, de développement durable, et de lutte contre l'urgence climatique devant la Régie, ces préoccupations n'existent pas dans un *vacuum*. Notamment, l'accomplissement de la mission du ROÉÉ et la prise de décisions environnementalement appropriées dépendent du maintien de l'intégrité du processus règlementaire, notamment en ce qui a trait à sa transparence.

[25] En ce qui a trait au recours à un expert, le ROÉÉ précise que l'article 30 du Règlement sur la procédure¹⁹ prévoit que la demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience. Il soutient qu'Hydro-Québec ne soulève aucun motif justifiant que la Régie s'écarte de cette règle et qu'elle demande au ROÉÉ de circonscrire de manière prématurée le mandat de son expert.

[26] Finalement, le ROÉÉ mentionne que son budget prévisionnel se situe en deçà de la moyenne des budgets soumis et qu'Hydro-Québec, en s'opposant aux budgets, nie ainsi dans les faits la nécessité de la participation du public et d'un financement adéquat de cette participation.

[27] Le RNCREQ²⁰ soumet quant à lui qu'il serait incorrect de croire que le présent dossier se limite « *à de simple questions comptables et financières* ». Il souligne que les enjeux comptables font suite à la réorganisation structurelle d'Hydro-Québec et qu'il s'agit là d'un changement de paradigme majeur, à propos duquel il soumet avoir un intérêt manifeste. Il soumet que la Régie ne devrait pas se limiter à étudier la Demande dans la seule perspective étroite présentée par le Transporteur et le Distributeur, mais plutôt de bien étudier d'abord comment cette nouvelle MCC proposée peut s'arrimer avec le corpus législatif et règlementaire actuel.

¹⁷ Pièce [C-ROÉÉ-0005](#), p. 1.

¹⁸ Dossier R-4054-2018, décision [D-2019-020](#), p. 47, par. 102.

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁰ Pièce [C-RNCREQ-0005](#).

[28] Le RNCREQ rappelle également qu'il intervient dans les questions de développement durable et que le développement durable se préoccupe non seulement des enjeux environnementaux, mais aussi des enjeux économiques et sociaux. Enfin, le RNCREQ soumet que son budget est aussi raisonnable que celui des autres intervenants.

[29] Le RTIEÉ²¹ se dit surpris de la demande d'Hydro-Québec de rejeter sa demande d'intervention, compte tenu de ses remarques reflétant la communauté de ses vues avec celles d'Hydro-Québec quant au cadre du dossier. Il note à cet effet que la liste des demandeurs en intervention à qui Hydro-Québec reproche de s'écarter du cadre n'inclut pas le RTIEÉ. Il rappelle qu'il est du même avis qu'Hydro-Québec quant à la délimitation du cadre du présent dossier.

[30] Le RTIEÉ mentionne que la nouvelle méthode comptable proposée offre en effet une occasion unique d'imputer dorénavant, comme il se doit, au Transport ou à la Distribution, des activités qui participent à la création des « chaînes de valeur » en transport ou distribution, mais qui autrefois pouvaient avoir été non imputées aux activités de transport ou de distribution d'Hydro-Québec, en raison de l'ancienne rigidité de la structure organisationnelle.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[31] En vertu de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour, notamment, fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée respectivement par le Transporteur et le Distributeur. Elle a également compétence pour déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables à ces derniers²².

[32] La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les modifications à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur et d'approuver les modifications aux méthodes comptables associées à l'établissement des

²¹ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

²² [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 31 (1) (1^o) et 32 (3.1^o).

frais corporatifs et de l'encaisse règlementaire. Elle présente sa demande en vertu des articles 31 (1) (5^o) et 32 (3.1^o)²³ de la Loi.

[33] Dans le présent dossier, l'examen de la Régie consistera à vérifier que les modifications proposées à la méthode de cheminement de coûts permettent une reconstitution comptable adéquate des charges d'exploitation associées au Transporteur et au Distributeur.

3.2 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[34] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément à l'article 16 du Règlement sur la procédure²⁴, la nature de son intérêt à participer, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions sommaires recherchées, la manière dont elle entend faire valoir sa position et sa représentativité.

[35] À cet égard, la Régie note que la plupart des personnes intéressées, dans leurs demandes d'intervention²⁵ respectives, se limitent à exprimer leur intérêt général en lien avec la Demande. La Régie s'attend toutefois à ce que les personnes intéressées démontrent un lien entre les intérêts qu'elles défendent et chacun des sujets spécifiques énumérés dans le formulaire *Demande d'intervention : Liste des sujets*²⁶ (le formulaire Liste des sujets). On y retrouve d'ailleurs à cet effet une case intitulée « *Nature de l'intérêt relatif à ce sujet* ».

[36] Ainsi, dans le formulaire Liste des sujets, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ expliquent pour chacun des sujets proposés en quoi la thématique les intéresse. La Régie souhaiterait plutôt savoir en quoi chacun des sujets proposés est en lien avec les intérêts que la personne intéressée défend.

²³ En vertu de l'article 31 (1) (5^o) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour décider de toute demande soumise en vertu de la Loi qui n'est pas spécifiquement visée aux paragraphes 1^o, 4^o et 4.1^o du premier alinéa de l'article 31, dont une demande soumise en vertu de l'article 32 de la Loi, telle que celle sous étude.

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

²⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), [C-FCEI-0002](#), [C-ROEÉ-0002](#), [C-RNCREQ-0002](#) et [C-RTIÉÉ-0002](#).

²⁶ Formulaire [Demande d'intervention : Liste des sujets](#).

[37] Les informations présentées par la FCEI dans la pièce C-FCEI-0002 répondent aux attentes de la Régie et pourraient servir d'exemple pour les autres personnes intéressées.

[38] La Régie peut déterminer le cadre de la participation d'un intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure.

[39] La Régie rappelle également l'opinion qu'elle a formulée dans le cadre de sa décision D-2021-139²⁷ :

« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen ».

[40] Aux fins de l'analyse de leur demande d'intervention, la Régie catégorise les personnes intéressées en deux groupes. L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI²⁸ représentent des consommateurs d'électricité, alors que le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ²⁹ représentent principalement des organismes voués à la protection de l'environnement et au développement durable.

[41] Tel que mentionné dans leurs demandes d'intervention et leurs répliques aux commentaires d'Hydro-Québec, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIEÉ se définissent comme des organismes à vocation environnementale et de développement durable, dont la nature de l'intérêt et l'expertise concernent avant tout les aspects environnementaux et de développement durable.

²⁷ Dossier R-4162-2021, décision [D-2021-139](#), p. 12, par. 50 et 51.

²⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 1 et 2, section I, [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), p. 1 à 3, section I, et [C-FCEI-0002](#), p. 1, section I.

²⁹ Pièces [C-ROÉÉ-0002](#), p. 2 et 3, par. 9 à 13, [C-RNCREQ-0002](#), section 4, et [C-RTIEÉ-0005](#), p. 5 à 9.

[42] Pour obtenir le statut d'intervenant, les personnes intéressées doivent non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elles défendent, mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[43] La Régie partage l'avis d'Hydro-Québec à l'effet que la nature de l'intérêt et l'expertise du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ concernent les aspects environnementaux et de développement durable qui s'avèrent absents du dossier. La présente demande a trait aux modifications d'ordre comptable relatives à la façon d'établir les charges d'exploitation des activités réglementées d'Hydro-Québec. Elle ne concerne pas les aspects environnementaux et de développement durable des activités du Transporteur ou du Distributeur.

[44] La Régie est d'avis que les organismes voués à la protection de l'environnement et au développement durable n'ont pas démontré de lien entre les sujets qu'ils souhaitent aborder et la nature de leurs intérêts, expertises et spécialisations.

[45] Elle en conclut que le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ ne respectent pas les critères prévus à l'article 16 du Règlement.

[46] Par conséquent, la Régie rejette les demandes d'intervention du ROEÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ.

[47] La Régie rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenante au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, tel que prévu au calendrier de traitement fixé ci-après, ces commentaires devront être déposés au plus tard le **2 novembre 2023 à 12 h.**

[48] Dans le cadre du présent dossier, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI.

[49] Aux sections suivantes, la Régie encadre la participation des intervenants reconnus en lien avec son examen des divers sujets d'intervention proposés et des enjeux retenus pour l'étude du présent dossier.

3.2.1 SUJETS ET ENJEUX RETENUS

Impact de l'évolution organisationnelle sur la structure financière et la présentation de l'information

[50] La Régie ne retient pas cet élément comme sujet d'étude au présent dossier. Elle considère que l'information produite sur l'établissement des coûts complets est suffisante. Elle considère aussi que l'impact de l'évolution organisationnelle sur la structure financière, la présentation de l'information et la comparaison avec les données financières antérieures sont des sujets qui débordent du cadre d'examen retenu par la Régie.

[51] Cependant, la Régie considère que le dépôt d'un organigramme présentant la nouvelle structure d'Hydro-Québec, Une Hydro, peut être utile à la compréhension de la MCC à l'étude au présent dossier. **Par conséquent, la Régie demande à Hydro-Québec de déposer un organigramme détaillé³⁰ à jour au plus tard le 28 septembre 2023, à 12 h.**

Méthode de cheminement des coûts

[52] La Régie retient le sujet du cheminement des coûts des activités de soutien vers les activités de la chaîne de valeur et du cheminement des coûts des activités de la chaîne de valeur vers la Vue électrique. Ainsi, l'application des clés de répartition, la validation de la fiabilité de la méthode retenue et leurs impacts sur l'établissement des charges attribuées aux activités de transport et de distribution sont pertinents. Elle invite les intervenants à concentrer leur analyse sur les clés de répartition qui font l'objet de changements.

³⁰ Voir l'organigramme présenté au dossier R-4162-2021, pièce [B-0017](#).

Frais corporatifs et encaisse règlementaire

[53] La Régie retient le sujet des modifications aux méthodes comptables associées à l'établissement des frais corporatifs et de l'encaisse règlementaire. Elle est d'avis que les impacts relatifs à la nouvelle méthode de répartition des frais corporatifs et sur les pourcentages modifiés qui en découlent sont pertinents au présent dossier. Il en est de même pour les ajustements proposés au calcul de l'encaisse règlementaire.

Impact de la MCC sur les revenus requis

[54] La Régie retient l'examen des impacts de la MCC sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur. Elle considère que l'identification des postes et des clés de répartition qui contribuent aux impacts sur les revenus requis des codemandeurs sont pertinents au dossier. Elle rappelle que la comparaison avec les données financières antérieures n'est cependant pas un élément retenu au présent dossier.

Séparation fonctionnelle et codes de conduite du Transporteur et du Distributeur

[55] La Régie considère que le respect du principe de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur est un sujet qui déborde du cadre d'examen retenu pour ce dossier. Par conséquent, elle ne retient pas ce sujet d'étude au présent dossier.

Identification des coûts réels des activités de transport et de distribution

[56] La Régie est d'avis que l'étude de l'établissement de la dépense d'amortissement, de la base de tarification ou du rendement sur cette dernière n'est pas un sujet pertinent au présent dossier. La Régie est d'avis que ces éléments étant identifiables distinctement des activités de transport ou de distribution, le cheminement des coûts y afférents est direct. Elle considère que l'étude de la MCC doit se concentrer sur les éléments pour lesquels une ou des clés de répartition sont requises aux fins de la répartition des coûts.

4. RECOURS À UN TÉMOIN EXPERT

[57] La Régie juge que la question du recours à un expert pour traiter de la capacité de la nouvelle structure organisationnelle et financière d'Hydro-Québec à respecter ses obligations en lien avec la séparation fonctionnelle est sans objet, puisqu'elle estime que ce sujet déborde du cadre retenu pour ce dossier, tel qu'indiqué précédemment.

5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[58] Dans ses commentaires du 6 septembre 2023³¹, la Demanderesse se dit préoccupée par les budgets de participation soumis au présent dossier et considère que celui de l'AQCIE-CIFQ détonne de façon particulière. Hydro-Québec demande à la Régie d'établir des balises claires quant aux sujets à traiter et aux budgets de participation des intervenants.

[59] Considérant le cadre d'examen retenu, la Régie estime qu'un budget de participation maximum de l'ordre de 70 000 \$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le cadre du présent dossier, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais et l'utilité de l'intervention.

6. SÉANCE DE TRAVAIL

[60] Dans sa demande d'intervention, l'AQCIE-CIFQ demande la tenue d'une séance de travail afin de bien comprendre les différents aspects qu'elle souhaite aborder. Dans ses commentaires du 6 septembre 2023³², Hydro-Québec souligne qu'elle est ouverte à la tenue d'une séance de travail, laquelle pourrait faciliter le déroulement de l'instance.

[61] La Régie juge approprié de tenir une séance de travail afin de permettre de faciliter la compréhension de la preuve de la Demanderesse, en particulier quant aux questions

³¹ Pièce [B-0008](#), p. 6.

³² Pièce [B-0008](#), p. 6.

techniques que les intervenants souhaiteraient aborder sur les sujets qui ont été retenus par la Régie dans la présente décision.

[62] Le Régie demande donc à Hydro-Québec de tenir une séance de travail, en mode virtuel, le 4 octobre 2023 à partir de 9 h, à laquelle seront conviés les analystes des intervenants et le personnel de la Régie.

7. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[63] La Régie fixe le calendrier de traitement suivant pour le dossier :

4 octobre 2023 à 9 h	Séance de travail
12 octobre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Hydro-Québec
24 octobre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Hydro-Québec aux DDR
2 novembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
10 novembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
17 novembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
5 au 14 décembre 2023	Période réservée pour l'audience

[64] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI;

REJETTE les demandes d'intervention du ROÉÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 3 à 6 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 7 de la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur